

Arrêté préfectoral complémentaire
n° IC/2026/ 078 modifiant les conditions
d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de
calcaire exploitée par la société LV CALCAIRE
sur le territoire de la commune de VENDEUIL

La Préfète de l'Aisne,

VU le code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législatives et réglementaires relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2007-1267 du 14 juin 2007 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de VENDEUIL par la société LV CALCAIRE,

VU l'arrêté préfectoral n°2025-54 du 1er septembre 2025 modifié donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2026,

VU le projet d'arrêté porté le 30 mars 2026 à la connaissance du demandeur,

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur ce projet,

CONSIDÉRANT que les conditions et la nature de la remise en état de la carrière ne sont pas définies dans l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société LV CALCAIRE, dont le siège social est domicilié au 2, rue de Chevennes, à LA NEUVILLE-HOUSSET (02450), et situées sur le territoire de la commune de VENDEUIL, au lieu-dit « Le Bergebert » sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

2.1. Modification de l'article 25. Engins et véhicules

L'article 25 est désormais libellé ainsi :

« Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 29 janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. »

2.2. Création de l'article 28

L'article 28 est créé et rédigé ainsi :

« ARTICLE 28 – REMISE EN ÉTAT »

« 28.1. Renouvellement et fin de travaux »

« L'exploitant adresse aux services de la préfecture de l'Aisne et à l'inspection des installations classées au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, ou en cas de cessation d'activité avant cette date, la notification de fin d'exploitation dans les conditions prévues aux articles R.512-39-1 et R.512-75-1 du code de l'environnement.

Y sont joints a minima :

- les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, des terrains concernés du site ;*
- le plan à jour de la carrière ;*
- le plan de remise en état définitif projeté ;*
- le mémoire de réhabilitation et les attestations prévues à l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement.*

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 2 du présent arrêté, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins douze mois avant la date d'expiration si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

La mise en sécurité doit faire l'objet d'une attestation transmise à l'inspection dans les conditions prévues à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. »

« 28.2. Conditions de la remise en état »

« L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;*
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;*
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. »*

« 28.3. Nature de la remise en état »

« L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact apportée par l'exploitant, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- l'usage final des terrains concernés est inchangé et reste agricole ;
- il n'y a pas de remblaiement avec des matériaux exogènes ;
- l'évacuation du matériel, d'éventuel détritux ou débris de toute nature ;
- le respect des plans joints au dossier de demande, et annexés au présent arrêté ;
- le griffage et nivellement des terrains ;
- le régilage coordonné des terres en fond de carrière sur 15 à 20 cm d'épaisseur ;
- la réalisation d'un sous-solage agricole d'une façon culturale superficielle pour ameublir le sol ;
- la mise à disposition pour l'agriculteur d'une trentaine de kilogrammes d'azote à l'hectare, d'un semis d'une culture intermédiaire et/ou d'un semis de céréale d'hiver pour l'année suivante.

Tous les travaux de réaménagement se feront par temps sec et sur des terrains normalement ressuyés et porteurs. »

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de VENDEUIL pendant une durée minimum d'un mois.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le maire de VENDEUIL fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT-Service Environnement – pôle ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de VENDEUIL et à la société LV CALCAIRE.

À Laon, le

29 AVR. 2026



Fanny ANOR